

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-102

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2023-06-26-00004 - Décision 2023-150 Tarifs 2023 Matériels couteux  
CMF (002) (1 page) Page 3

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-05-14-00002 - Arrêté n°23-18 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne n° SAP834549867 AMAD (2 pages) Page 5

42-2023-05-14-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP834549867 AMAD (2 pages) Page 8

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-06-26-00007 - Arrêté DS 2023-1673 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs le 13 juillet 2023 (6 pages) Page 11

42-2023-06-26-00006 - Arrêté préfectoral n° 2023-M-42-100 portant  
réglementation de la circulation pour des travaux de réfection de la couche  
de roulement, commune de Saint-Cyr-de-Favières (3 pages) Page 18

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

42-2023-06-26-00005 - 20230626-DEC-284-BaisseCoteRetenue-Ondenon  
suvisé et remplace article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°  
285-DDPP-22 du 31/05/2022 (2 pages) Page 22

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2023-06-26-00004

Décision 2023-150 Tarifs 2023 Matériels couteux  
CMF (002)

**DECISION TARIFAIRE RELATIVE AUX  
MATERIELS COUTEUX en CHIRURGIE MAXILLO  
FACIALE**

**Décision n° 2023-150**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le service de Chirurgie maxillo-faciale peut être amené à facturer du matériel dit couteux au patient, cela concerne :

- Implants dentaires
- Membranes
- Substituts osseux pour chirurgie maxillo-faciale
- Toxines botuliques

Ces produits couteux seront facturés après devis au patient selon les tarifs joints en annexe, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23/06/2023 ;

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
**Le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion,**  
**Nicolas MEYNIEL**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-05-14-00002

Arrêté n°23-18 portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne n° SAP834549867 AMAD

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Arrêté n°23-18 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP834549867**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mai 2023 par Madame BOUANANI Nadia en qualité de Directrice,

**ARRETE**

**Article 1 : L'agrément de l'organisme AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT, dont le siège social est situé 18 rue Clément Ader, 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mai 2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Assistance aux personnes âgées (Loire - 42)**
- **Assistance aux personnes handicapées (Loire - 42)**
- **Conduite de véhicule des PA/PH (Loire - 42)**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (Loire - 42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

**Article 3** : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou

d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

**Article 4** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Saint-Etienne, le 14 mai 2023,

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-05-14-00003

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP834549867  
AMAD



**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP834549867**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 14 mai 2023 par Madame BOUANANI Nadia, pour l'organisme **AMAD AIDE ET ACCOMPAGNEMENT** dont le siège social est situé **18 rue Clément Ader 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON** et enregistré sous le N° SAP834549867 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence**
- **Assistance administrative**
- **Téléassistance et visio assistance**
- **Soins esthétiques pour personnes dépendantes**
- **Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)  
10 rue Claudius Buard – 42050 Saint-Etienne Cédex 2 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- **Assistance aux personnes âgées (Loire - 42)**
- **Assistance aux personnes handicapées (Loire - 42)**
- **Conduite de véhicule des PA/PH (Loire - 42)**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (Loire - 42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

**Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental :**

- **Assistance aux personnes âgées (Loire - 42)**
- **Assistance aux personnes handicapées (Loire - 42)**
- **Conduite de véhicule des PA/PH (Loire - 42)**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (Loire - 42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 14 mai 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)  
10 rue Claudius Buard – 42050 Saint-Etienne Cédex 2 - Standard : 04-77-43-41-80 – [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-26-00007

Arrêté DS 2023-1673 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs le  
13 juillet 2023



**Arrêté DS 2023-1673  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 13 juillet 2023**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** le parcours du Tour de France 2023, avec un départ de Roanne le 13 juillet 2023 ;

**Vu** la demande en date du 22 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique de la Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 4 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés aux fins d'assurer la protection du départ de la 12ème étape du Tour de France dans la commune de Roanne le 13 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que le Tour de France rassemble un public très nombreux, notamment sur les sites de départ, et peut être la cible de manifestations ou rassemblements revendicatifs non déclarés pouvant entraîner des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du

parcours de la manifestation sportive, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de l'évènement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation sportive au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de la Loire, sont autorisés au titre de la sécurité du départ de la 12<sup>ème</sup> étape du Tour de France le 13 juillet 2023 sur le parcours de cette manifestation dans la commune de Roanne et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 4, embarquées sur 2 aéronefs télé-pilotés MAVIC 2 GJI ENTERPRISE, classe 2.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit de 9h30 à 14h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

**Article 6**– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Loire à l'issue de la manifestation.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

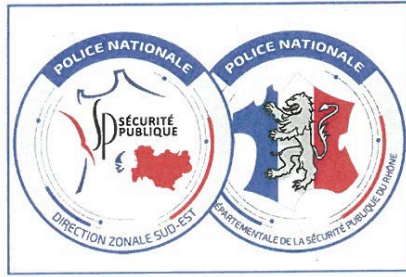
**Article 8** – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 26 juin 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE





# ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE ROANNE 2023

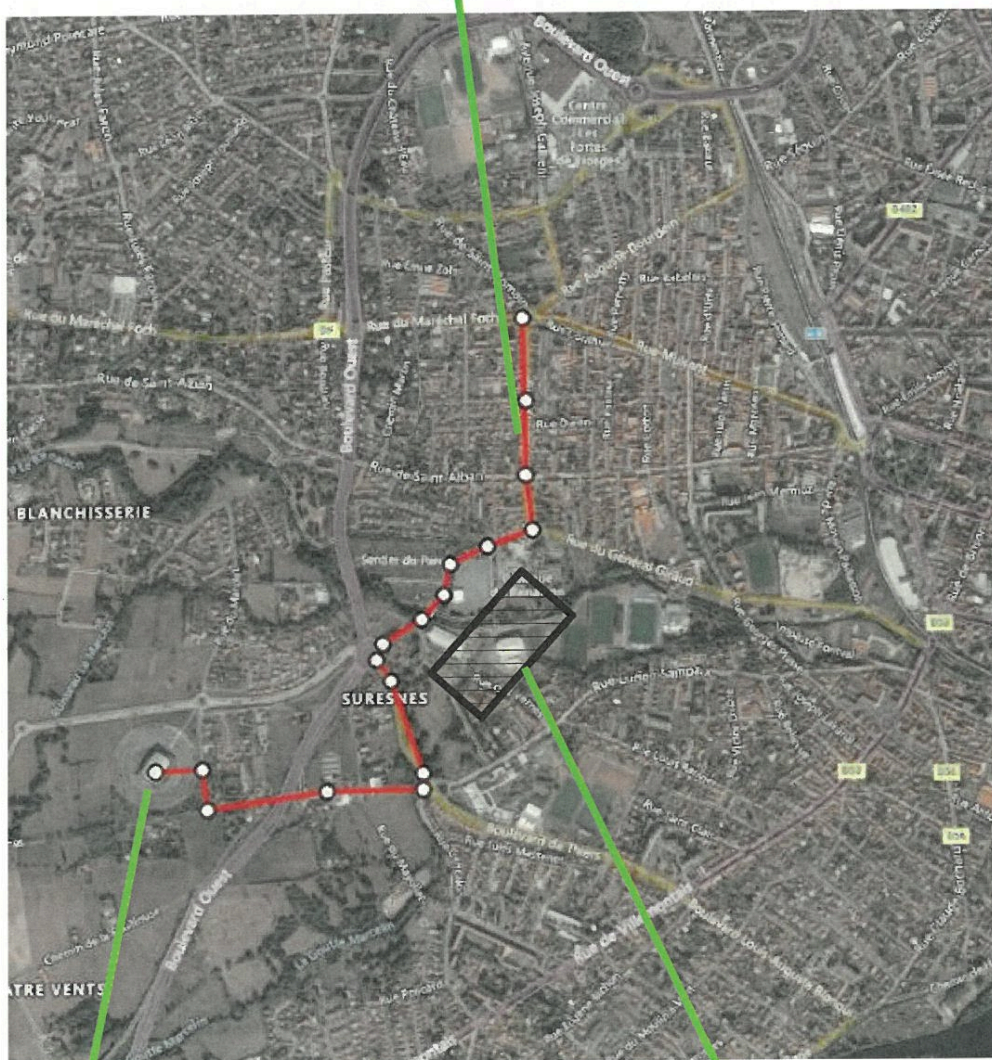
Zone de vol





# PASSAGE DU PELOTON et ZONE DE VOL

Itinéraire de la course



Départ de l'étape

Zone de Vol

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-06-26-00006

Arrêté préfectoral n° 2023-M-42-100 portant  
réglementation de la circulation pour des  
travaux de réfection de la couche de roulement,  
commune de Saint-Cyr-de-Favières

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection de la couche de roulement  
RN 7 sens 1 - PR 41+377 au PR 41+800  
Commune de Saint-Cyr-de-Favières

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-M-42-100

LE PRÉFET DE LA LOIRE  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-036 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2023-021 du 6 février 2023 ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2023-023 du 8 février 2023 ;
- VU** la note technique du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du président du Département de la Loire du 19 juin 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de Saint-Cyr-de-Favières ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de Vendranges ;

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RN 7 du PR 41+377 au PR 41+800, dans le sens 1, commune de Saint-Cyr-de-Favières, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** Pendant l'exécution des travaux sur la RN 7 ci-dessus désignés, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

### Restriction de circulation

#### **Sens 1 Paris/Saint-Etienne**

La voie lente sera neutralisée du PR 41+387 de la RN 7 au PR 0+100 de la RN 82. La circulation se fera uniquement sur la voie rapide.

- Le dépassement sera interdit du PR 40+984 (RN 7) au PR 0+150 (RN 82),
- la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 40+984 (RN 7) au PR 41+387 (RN 7),
- la vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 41+387 (RN 7) au PR 0+150 (RN 82),
- la voie rapide sera neutralisée du PR 41+387 (RN 7) au PR 0+100 (RN 82),
- la circulation s'effectuera sur la voie rapide du PR 41+387 (RN 7) au PR 0+100 (RN 82).

Fin de prescription au PR 0+150 de la RN 82.

### Fermeture de bretelle

La bretelle d'accès n° 2 de l'échangeur 71 (La Patte d'oie - PR 0+000 de la RN 82) sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- au giratoire, prendre la RD 282 direction Saint-Etienne,
- retour sur la RN 82 par l'échangeur 72 (PR 7+080).

Fin de déviation.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

**du jeudi 29 juin 2023 à 7 h 00 au vendredi 30 Juin 2023 à 18 h 00,**

**et le lundi 3 Juillet 2023 de 7 h 00 à 18 h 00.**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

- ARTICLE 5** – Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.
- ARTICLE 6** – La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par :
- la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de Moulins (CEI de Roanne).
- ARTICLE 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.
- ARTICLE 8** – Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.
- ARTICLE 10** – Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :
- au tribunal administratif compétent de Lyon.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

- ARTICLE 11** – – Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;  
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du district de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,  
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,  
SAMU de la Loire,  
Direction Départementale des Territoires de la Loire,  
Département de la Loire,  
Commune de Saint-Cyr-de-Favière,  
Commune de Ventranges,  
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,  
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Saint-Etienne, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et  
par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

Florian RAZE

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-06-26-00005

20230626-DEC-284-BaisseCoteRetenue-Ondeno  
n suvisé et remplace article 1 de l'arrêté  
préfectoral complémentaire n° 285-DDPP-22 du  
31/05/2022



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.214-4-II.2°, R. 214-112 à R.214-128 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** le décret en date du 16 avril 1885 autorisant la commune de la Ricamarie à établir un barrage sur l'Ondenon ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur ROCHATTE Alexandre préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération de St Etienne Métropole en communauté urbaine et approbation des nouveaux statuts,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 fixant la nouvelle classe du barrage, ainsi que les études complémentaires, les travaux à réaliser et la date de mise à jour de la prochaine étude de dangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'Ondenon ;
- Vu** l'étude hydrologique du 28 avril 2015 réalisée par le bureau d'études agréé Tractebel Engineering ;
- Vu** l'étude de stabilité du 30 novembre 2020 réalisée par le bureau d'études agréé Artelia ;
- Vu** l'étude de détermination de la cote du réservoir pour ne pas dépasser la PHE admissible dans le cas d'une crue de période de retour 50 ans du 21 juin 2022 réalisée par le bureau d'études agréé Artelia ;
- Vu** le rapport d'inspection du 28/04/2023 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques,
- Vu** la consultation de St Etienne Métropole par courrier du 28/04/2023 sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observations de St Etienne Métropole dans le délai de 15 jours impartis ;

**Considérant** que les exigences essentielles de sécurité visées à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2018 ne sont pas respectées ;

**Considérant** que les risques pour les personnes et les biens situés en aval ne peuvent être écartés ;

**Considérant** la fin de l'exploitation du barrage pour l'alimentation en eau potable depuis novembre 2002 ;

**Considérant** que l'abaissement de la cote d'exploitation du barrage de l'Ondenon est une mesure compensatoire permettant de ne pas dépasser la PHE admissible dans le cas d'une crue de période de retour 50 ans en attendant la mise en sécurité totale de l'ouvrage prescrite par l'arrêté du 31/05/2022 sus-visé ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : COTE D'EXPLOITATION DE LA RETENUE

Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 285-DDPP-22 du 31/05/2022 sus-visé est remplacé ainsi :

« La cote maximale d'exploitation est fixée à 671,50 mNGF soit -8,10 m par rapport à la cote de retenue normale. »

### ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de Loire, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

### ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À St Etienne, le 26/06/2023

**SIGNÉ**

Le Préfet de la Loire